

IAA
Service Protection Environnement Nature - IAA
15 Avenue de Cucillé CS 90000
35919 Rennes

Rennes, le 10/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ETABLISSEMENTS JEAN BRIENT

LIEU DIT SAINT LAURENT
BP 12
35560 Val-Couesnon

Références : 2024-04234
Code AIOT : 0053500033

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/12/2024 dans l'établissement ETABLISSEMENTS JEAN BRIENT implanté LIEU DIT SAINT LAURENT BP 12 35560 Val-Couesnon. L'inspection a été annoncée le 08/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est diligentée dans le cadre du récolement de la mise en demeure préfectorale du 07 août 2023 concernant notamment la régularisation de la situation administrative de l'établissement. Elle porte également sur les rejets aqueux, les fluides frigorigènes fluorés, les rejets atmosphériques et la lutte contre le gaspillage alimentaire (Action Nationale 2024).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENTS JEAN BRIENT
- LIEU DIT SAINT LAURENT BP 12 35560 Val-Couesnon
- Code AIOT : 0053500033
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BRIENT, située à Val-Couesnon, est une entreprise de production spécialisée dans la fabrication de produits de charcuterie et de salaisons à base de viandes d'animaux de boucherie (porc principalement, ainsi que boeuf et volaille).

Son activité est réglementée par l'arrêté préfectoral n°29182 du 29 septembre 1999 modifié.

Au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), la société BRIENT est classée sous le régime de l'Enregistrement pour la rubrique principale n°2221-1(Préparation de denrées animales en produits alimentaires), l'autorisant à traiter 42 t de produits entrants par jour, correspondant à 5450 t de produits finis autorisés par an (21,8 t/j). Elle est également soumise à la rubrique ICPE 2910 (Combustion) pour une puissance thermique globale autorisée de 2,34 MW.

Un arrêté préfectoral de mise en demeure a été pris le 07 août 2023 à l'encontre de la société BRIENT notamment pour non-conformité de sa situation administrative au titre des ICPE et de ses rejets aqueux industriels.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN24 Gaspillage alimentaire
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suivi MED / Situation administrative - Rubriques ICPE	Arrêté Préfectoral du 29/09/1999, article 1.1	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Suivi MED Eaux résiduaires / Résultats GIDAF + Contrôle inopiné	AP Complémentaire du 06/04/2016, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral	/	Demande de	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	/ Résultats GIDAF + Contrôle inopiné	du 29/09/1999, article 4.6 et 4.7		justificatif à l'exploitant	
7	Fluides frigorigènes fluorés / Système de détection et d'alarme	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I Article 4.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
8	Installations de combustion / Contrôles périodiques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2	/	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
9	Installations de combustion / VLE rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	9 mois
11	Lutte contre le gaspillage alimentaire / Diagnostic	Code de l'environnement du 12/02/2020, article L. 541-15-3	/	Demande de justificatif à l'exploitant	90 jours
12	Publication d'informations sur la Lutte contre le gaspillage alimentaire	Code de l'environnement du 01/01/2021, article L.541-15-6-1	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Sécurisation du traitement des	Arrêté Préfectoral du 29/09/1999,	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	eaux résiduaires	article 4.8.1		
5	Fluides frigorigènes fluorés / Etiquetage des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I Article 3.2	/	Sans objet
6	Fluides frigorigènes fluorés / Contrôles périodiques	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I Article 6.c	/	Sans objet
10	Déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	/	Sans objet
13	Convention de don de denrées alimentaires	Code de l'environnement du 12/02/2020, article L.541-15-6	/	Sans objet
14	Plan de gestion de la qualité du don de denrées alimentaires	Code de l'environnement du 31/12/2020, article D. 541-312	/	Sans objet
15	Interdiction de destruction des produits alimentaires invendus	Code de l'environnement du 12/02/2020, article L.541-15-5	/	Sans objet
16	Collecte séparée des biodéchets	Code de l'environnement du 01/02/2021, article L. 541-21-1-I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les points de non-conformités suivants faisant l'objet de la mise en demeure en cours n'ont pas été levés. L'exploitant devra s'engager à régulariser sa situation administrative et à mettre en conformité ses rejets aqueux industriels de façon pérenne.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi MED / Situation administrative - Rubriques ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/1999, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Description des installations classées

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier, Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Description des installations classées - Rubriques de la nomenclature autorisées :

- Rubrique 2221-1 (Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) : 42 t/j de produits entrants (A)
- Rubrique 2910 (Combustion) : 2.34 MW (D)
- Rubrique 2920 (Installation de réfrigération ou compression) : 171 kW (D)
- Rubrique 4718 (Gaz inflammables liquéfiés) : 51.12 m3 de propane (D)

Le tonnage annuel de produits finis sera de 5450 tonnes soit une activité journalière moyenne de 21.8 t/j

Constats :Rubrique ICPE principale 2221-1 (Préparation de produits alimentaires d'origine animale)

Le tableau des tonnages quotidiens de matières entrantes animales et végétales de janvier à octobre 2024 a été transmis par l'exploitant en préalable à la visite. Son contrôle documentaire a permis de constater un pic de tonnage entrant de 44.961 t de denrées animales le 17 mai 2024 (rubrique ICPE 2221). Ce pic d'activité quotidien reste sous le régime de l'Enregistrement, mais est supérieur au tonnage actuellement autorisé qui est à 42 t/j.

De plus, d'après les propos de l'exploitant pour l'année 2023, et d'après les déclarations GEREP 2022 et 2021, les tonnages annuels en produits finis ont été respectivement de 7504 t, 7609 t et 7403 t, ce qui est supérieur au seuil autorisé de 5450 t.

Autres rubriques ICPE (liste non exhaustive)

- 2220 Matières entrantes végétales : actuellement le site n'est pas classé à cette rubrique, mais selon les données fournies par l'exploitant lors de la visite, le tonnage de matières végétales entrantes est supérieur à 2 t par jour, ce qui le classerait sous le régime de la Déclaration.
- 1185 Fluides frigorigènes fluorés : actuellement, le site n'est pas classé à cette rubrique alors qu'il détient 404 kg de fluides fluorés, comme constaté sur site, à savoir 40 kg de R404A et 364 kg de R134A, ce qui le classerait sous le régime de la Déclaration.
- 2910 Combustion : le site est classé en Déclaration à cette rubrique pour une puissance thermique globale de 2.34 MW. Or selon les données fournies par l'exploitant, la puissance globale sur site est en réalité de 12.2 MW.

Lors de la visite, l'exploitant précise qu'un dossier de régularisation de sa situation administrative est en cours de rédaction avec le bureau d'études CBE, dont le projet abouti devrait lui être transmis par le bureau d'études CBE le 18 décembre 2024. Puis la version finalisée devrait être déposée en Préfecture en janvier 2025. Dans ce dossier, la demande de l'exploitant devrait porter

sur un seuil à 75 tonnes maximum de matières animales à traiter par jour + 8.5 t/j maxi de matières végétales. Il est constaté que le délai de la mise en demeure du 7 août 2023 est arrivé à échéance, sans mise en conformité à ce jour, avec un dépôt de dossier projeté en semaine 3 de 2025 par l'exploitant. <u>Observation post-inspection</u> : le dossier de demande de régularisation par l'exploitant a été déposé en Préfecture le 22 janvier 2025 (AR Réf C-250122-092650-714-003).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le dossier déposé le 22 janvier 2025 fera l'objet d'une instruction par l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Suivi MED Eaux résiduaires / Résultats GIDAF + Contrôle inopiné

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/04/2016, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Article 4.3 modifié de l'AP de 1999
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Valeurs Limites d'Émissions des eaux résiduaires (voir tableau en pièce jointe)
Constats : <u>Déclarations GIDAF</u> En préalable à la visite, un contrôle documentaire des données d'autosurveillance GIDAF sur la période septembre 2023 à novembre 2024 a été diligenté par l'inspection. Ce contrôle a permis de constater le respect de la fréquence réglementaire de surveillance et la conformité de certains paramètres macropolluants de rejet des eaux résiduaires, que ce soit en valeur, en concentration ou en flux (volume, pH, Phosphore, DBO5, chlorures). Mais d'autres paramètres sont non conformes, à savoir : • Concentration en NKJ, NH4+ et NGL : 6 analyses sur 15 sont non conformes, principalement entre octobre 2023 et mars 2024, avec des concentrations maximales respectives à 66 mg/l (au lieu de 10) ; 68 mg/l (au lieu de 9) ; et 81 mg/l (au lieu de 20) ; • Flux en NKJ, NH4+ et NGL : 4 analyses sur 15 sont non conformes sur la même période, avec un flux maximal à 17 kg/j (au lieu de 5) pour NKJ et NH4+, et à 18 kg/j (au lieu de 11)

pour NGL ;

- Concentration en DCO : 18 analyses sont non conformes avec un maximum à 102 mg/l (au lieu de 90) ;
- Concentration de MES : on note des dépassements ponctuels avec un maximum à 40 mg/l (au lieu de 30).

Les motifs de dépassement précisés par l'exploitant sont divers et parfois multifactoriels selon ses dires, principalement en période hivernale (octobre 2023 à janvier 2024) : manque de nettoyage du canal de sortie, bouchon sur pompe alimentant le flottateur tertiaire, baisse de température extérieure, problème d'alimentation en oxygène...

Des actions correctives seraient envisagées ou mises en place en lien avec le prestataire de suivi de la station d'épuration, avec quelques résultats probants mais non pérennes pour la problématique du froid à ce jour.

Au global, l'inspection constate une amélioration de la conformité des rejets aqueux industriels depuis mars 2024, mais sans visibilité sur sa pérennité en période hivernale tout particulièrement, ce qui ne permet pas de lever la mise en demeure préfectorale.

Un contrôle inopiné des rejets aqueux de la société BRIENT a été mandaté par l'inspection des installations classées lors de la campagne 2024. Il a été réalisé le 10 juillet 2024 par le laboratoire INOVALYS, et son compte-rendu a été transmis par l'exploitant en préalable à la visite (Rapport n°D240708001 du 04 octobre 2024). Les résultats de l'analyse des eaux résiduaires industrielles montrent la conformité réglementaire de la plupart des paramètres en valeur, en concentration et en flux, sauf pour la concentration en DCO qui est à 130 mg/l (au lieu de 90).

L'exploitant précise que ce résultat en concentration de DCO semble incohérent et qu'une nouvelle analyse sera effectuée le 10 décembre 2024 pour vérification, dans le cadre du Suivi Régulier des Rejets de l'Agence de l'Eau.

Lors de la visite, l'exploitant signale qu'il met en oeuvre des moyens pour que ses rejets aqueux industriels respectent toute l'année les valeurs limites d'émission autorisées tout en étant acceptables par le milieu récepteur qu'est la Loisanche. Il explique qu'il a mandaté :

- dès le premier semestre 2024, une analyse du fonctionnement de la station d'épuration par le bureau d'étude SCE. Les solutions proposées étaient très coûteuses et sans garantie de résultats malgré les 600 000€ d'ores et déjà investis en 2018 dans la STEP. Le rapport d'audit est à fournir à l'inspection.

- un audit de fonctionnement de sa station d'épuration autonome par l'entreprise SECHE ENVIRONNEMENT. Une première campagne de mesures et d'analyses a été effectuée du 23 septembre 2024 au 02 octobre 2024, et les premières conclusions seraient les suivantes :

- la station reçoit une charge entrante supérieure à celle définie initialement,
- le flottateur primaire assure un abattement satisfaisant du phosphore,
- le temps de séjour dans la lagune tampon est trop élevé,
- la capacité d'aération de la lagune de traitement est suffisante,
- la vidange du tunnel de tête n'entraîne pas une augmentation de la salinité.

Au vu de ces conclusions partielles (résultats définitifs attendus au premier trimestre 2025), l'exploitant envisage quelques premières modifications de fonctionnement de la station, pour en améliorer l'efficacité : cloisonnement de la lagune tampon, agitation des eaux à traiter...

Le contrôle documentaire sur GIDAF par l'inspection a également permis de constater en décembre 2023 la réalisation d'une analyse annuelle réglementaire des rejets en micropolluants sur l'ensemble des paramètres du cadre de surveillance des eaux résiduaires.

Enfin, le délai de déclaration sur GIDAF est globalement conforme, mais les résultats d'octobre 2024 ont été transmis le 4 décembre 2024, soit plus de 30 jours après le prélèvement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre à l'inspection :

- le rapport d'étude du bureau SCE concernant l'analyse du fonctionnement de la station d'épuration ;
- les conclusions de l'audit de fonctionnement de sa station d'épuration par SECHE ENVIRONNEMENT ;
- le détail des mesures prises et/ou prévues pour atteindre la conformité réglementaire des rejets aqueux industriels avec des engagements concernant le planning de réalisation des actions ;
- les résultats de l'analyse des rejets aqueux industriels prévue le 10 décembre 2024 sur le paramètre DCO.

Ces éléments sont à transmettre par courrier à M. Le Préfet le plus rapidement possible pour justifier votre engagement dans la mise en conformité. En l'absence, des sanctions pourraient être proposées pour non-respect de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Eaux pluviales / Résultats GIDAF + Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/1999, article 4.6 et 4.7

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales / Résultats GIDAF + Contrôle inopiné

Prescription contrôlée :

[...] L'ensemble des eaux pluviales sont rejetées dans le milieu naturel sous réserve de respecter les valeurs limites suivantes :

pH compris entre 5.5 et 8.5

Hydrocarbures totaux < 10 mg/l

DCO < 125 mg/l

MES < 35 mg/l

[...] En outre, il sera procédé à un contrôle trimestriel des eaux pluviales au droit de chaque rejet portant sur les paramètres [ci-dessus] [...]

Constats :

Déclarations GIDAF

En préalable à la visite, un contrôle documentaire des données d'autosurveillance GIDAF sur la période septembre 2023 à novembre 2024 a été diligenté par l'inspection.

Ce contrôle a permis de constater le respect de la fréquence de surveillance réglementaire et la conformité de la plupart des paramètres de rejet des eaux pluviales.

Cependant la concentration en MES est non conforme en mai 2024 à 95 mg/l et en novembre 2024 à 43 mg/l (au lieu de 35). Et la concentration en DCO est non conforme à 339 mg/l en mai 2024 (au lieu de 125).

Il n'y a pas de motifs déclarés sous GIDAF pour ces dépassements, ni d'actions correctives détaillées. Lors de la visite, l'exploitant a évoqué la possibilité que le dépassement en DCO soit lié à des pertes de matières organiques hors des bennes à proximité d'un regard eaux pluviales, ou à la présence de fientes de mouettes, nombreuses sur la zone. Il précise que toutes les zones extérieures à risque de déversement accidentel de matières sont positionnées au-dessus de collecteurs d'eaux usées reliés à la station d'épuration.

Un contrôle inopiné des rejets aqueux de la société BRIENT a été mandaté par l'inspection des installations classées lors de la campagne 2024. Il a été réalisé le 10 juillet 2024 par le laboratoire INOVALYS, et son compte-rendu a été transmis par l'exploitant en préalable à la visite (Rapport n°D240708001 du 04 octobre 2024). Les résultats d'analyses des eaux pluviales montrent une conformité réglementaire de l'ensemble des paramètres de rejet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra veiller à prévenir tout déversement accidentel de matières indésirables dans le réseau d'eaux pluviales, et, en cas de déversement, à mettre en place les moyens et procédures nécessaires pour en limiter les impacts sur l'environnement.

L'exploitant doit rechercher les causes des dépassements en MES et DCO et mettre en place les actions nécessaires pour respecter les valeurs limites d'émissions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Sécurisation du traitement des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/1999, article 4.8.1

Thème(s) : Risques chroniques, Sécurisation du traitement des effluents

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

En cas de dysfonctionnement grave de la station d'épuration autonome, le rejet des effluents

bruts pourra se faire vers la station d'épuration d'Antrain. A cet effet, dans un délai d'un an à compter du présent arrêté, l'exploitant devra obtenir une autorisation de rejet accompagnée d'une convention précisant les modalités et les circonstances d'un rejet exceptionnel dans le réseau communal des eaux usées.
Constats : En préalable à la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection la copie de la "Convention pour le déversement occasionnel et exceptionnel des établissements BRIENT dans le réseau d'assainissement de la commune d'Antrain-sur-Couesnon". Cette convention autorise l'exploitant à déverser ponctuellement ses eaux usées non traitées dans le réseau d'assainissement communal (canalisations dédiées) en cas de dysfonctionnement important de la station d'épuration autonome du site. Lors de son contrôle documentaire, l'inspection a constaté l'absence de date de signature du document, qui selon les dires de l'exploitant aurait été rédigé il y a plusieurs années. Lors de la visite, l'exploitant explique qu'il a contacté la commune pour envisager une mise à jour de la convention, mais il s'avère que la station d'épuration municipale ne pourrait traiter au mieux que 12% du volume de rejet de la société BRIENT, ce qui ne correspond pas aux besoins de l'industriel. Aussi celui-ci envisage-t'il à court terme une solution temporaire en cas de dysfonctionnement de sa STEP, avec l'utilisation d'une station de traitement mobile louée et gérée par le prestataire de suivi de la STEP.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra préciser dans le dossier de régularisation en cours le moyen retenu pour permettre de traiter ses eaux usées en cas de dysfonctionnement de la STEP, et apporter tout élément nécessaire à son étude.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Fluides frigorigènes fluorés / Etiquetage des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I Article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Fluides frigorigènes fluorés / Etiquetage des équipements
Prescription contrôlée : Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.
Constats : Lors de la visite sur site, il a été constaté la présence des étiquetages réglementaires sur les équipements de fluides frigorigènes fluorés, avec mention de la nature du fluide et de la quantité susceptible d'être contenue, et présence du macaron bleu avec le mois et l'année du prochain contrôle périodique : Groupe CRYOFIT : R404A / 40 kg / mai 2025

- Groupe TRANE : R134A + R134A / 182 kg + 182 kg / février 2025

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Fluides frigorigènes fluorés / Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I Article 6.c

Thème(s) : Risques accidentels, Fluides frigorigènes fluorés / Contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

Pour les installations soumises à « la rubrique 1185-2 », les équipements clos en exploitation sont régulièrement contrôlés selon les fréquences et dispositions prévues par les règlements (CE) n° 1005/2009 et n° 517/2014 susvisés et par les articles R. 543-79 et R. 543-81 du code de l'environnement.

Constats :

En préalable à la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection les fiches CERFA du dernier contrôle périodique d'étanchéité des équipements de fluides frigorigènes fluorés soumis à la rubrique ICPE 1185. L'intervention a été réalisée le 8 novembre 2024 par l'entreprise CLAUGER :

- Fiche n°19931 : Groupe CRYOKIT R404A / 40 kg / périodicité de contrôle = 6 mois
- Fiche n°19930 : Groupe TRANE R134A + R134A / 182 kg + 182 kg / périodicité de contrôle = 3 mois

Ces contrôles CLAUGER concluent à la conformité d'étanchéité des équipements.

Les formulaires CERFA d'intervention sont correctement remplis et signés par le prestataire, mais il manque la signature du détenteur sur chaque document.

De plus, l'ensemble des fiches de l'année 2024 n'ont pas été transmises à l'inspection, ce qui n'a pas permis pas de déterminer si la périodicité réglementaire de contrôle est respectée ou non.

Observation post-inspection : les fiches d'intervention de CLAUGER pour l'année 2024 ont été transmises par l'exploitant le 11 décembre 2024. Tous les documents sont co-signés par le prestataire et le détenteur.

Les fiches n°13298 du 16 mai 2024 pour les groupes TRANE R134A et CRYOFIT R404A, et la fiche n°17423 du 04 septembre 2024 pour le groupe TRANE R134A montrent le respect des fréquences réglementaires de contrôle d'étanchéité de ces équipements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Fluides frigorigènes fluorés / Système de détection et d'alarme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I Article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Fluides frigorigènes fluorés / Système de détection et d'alarme

Prescription contrôlée :

[...] Lorsque l'installation fabrique, emploie (en dehors de l'emploi dans des équipements clos en exploitation soumis à « la rubrique 1185-2 ») ou stocke plus de 300 kg de fluide inflammable ou de fluide toxique, ou lorsque l'installation est soumise à la rubrique 4802-2 et comprend un équipement qui contient à lui seul plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable, [elle est

équipée] :

b. d'un système de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. Tous ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

Suite à l'incident de fonctionnement survenu le 4 septembre 2024 sur le condenseur du circuit 1 du groupe froid TRANE, environ 182 kg de fluides R134A ont fuité dans l'atmosphère, soit la totalité du fluide de ce circuit.

D'après la fiche CERFA d'intervention n°17419 du 4 septembre 2024 rédigée par l'entreprise CLAUGER, le prestataire est intervenu dans les 4 heures et a colmaté la fuite. Le rechargement a été effectué avec 8 kg de fluide R134A recyclé et 174 kg de fluide vierge.

Pour prévenir toute fuite ultérieure, l'exploitant a opté pour l'installation d'un système de détection des fuites sur l'équipement concerné. Le devis CLAUGER n°171124-1925 du 17 novembre 2024 a été transmis à l'inspection en préalable à la visite, mais il n'est ni daté ni signé par l'exploitant.

Lors de la visite, l'exploitant précise que le système prévu est à détection indirecte de fuite, puisqu'il est basé sur l'enregistrement des performances de l'équipement. Ainsi, toute baisse de performance sera signalée comme une potentielle perte de fluide, et l'alerte sera transmise à l'exploitant et au prestataire. Le bon de commande du matériel de détection a été passé le 19 novembre 2024 (pas de document consulté ce jour).

Une fiche BARPI de déclaration d'incident a été rédigée le 12 septembre 2024. Elle évoque une défaillance matérielle comme cause de la fuite, à savoir l'usure des crosses en cuivre du condenseur du groupe froid. La fiche d'intervention CLAUGER mentionne la réparation des crosses concernées.

Observation post-inspection : l'exploitant a informé l'inspection le 16 décembre 2024 qu'une nouvelle fuite de fluide frigorigène fluoré du groupe R134A (2ème circuit) avait eu lieu le 13 décembre 2024. Le prestataire CLAUGER aurait constaté la fuite de 110 kg de fluide dans l'atmosphère, et aurait mis le système à l'arrêt dans l'attente d'un diagnostic. L'exploitant a ajouté que l'équipement devra être fiabilisé au plus tôt (système de détection de fuite), voire remplacé si nécessaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre à l'inspection le bon de commande du système de détection de fuites des fluides frigorigènes fluorés (groupe TRANE) ou le bon de commande d'un nouvel équipement plus fiable.

L'exploitant devra respecter le Règlement Européen n°2024-573 du 07 février 2024 relatif à la réduction des émissions nettes de gaz à effet de serre, concernant notamment les échéances et les fluides utilisables en rechargement d'équipements.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Installations de combustion / Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Installations de combustion / Contrôles périodiques
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. [...] Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées [...]
Constats : En préalable à la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection deux rapports de contrôles périodiques de la chaudière principale SECAT de 5 MW et de la chaudière de secours BABCOCK de 4.786 MW, qui fonctionnent au butane pour une puissance thermique totale de 9,786 MW. Le rapport DEKRA n°D48361572001 du 19 novembre 2020 et le rapport DEKRA n°E4126490/2401 du 30 mai 2024 mentionnent une périodicité biennale de contrôle. Mais aucun document n'a été transmis pour l'année 2022. Lors de la visite, l'exploitant signale qu'il a effectivement omis de faire contrôler les chaudières en 2022. Il est noté que l'entreprise DEKRA est accréditée COFRAC pour les prélèvements et les mesures liées aux rejets atmosphériques, ce qui est conforme. Un suivi trimestriel des mesures de combustion des chaudières est également réalisé par l'entreprise COMETI. Les rapports de février, mai et septembre 2024 ont été transmis par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra respecter la périodicité réglementaire de contrôle des chaudières.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Installations de combustion / VLE rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Installations de combustion / VLE rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : [...] Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent [...] : • aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ; • aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale

supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029 ;

- aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ;
- aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter du 1er janvier 2030.

Combustible = Gaz naturel (P < 10 MW) / Polluant NOx < 100 mg/Nm3

Constats :

En préalable à la visite, les deux derniers rapports DEKRA pour le contrôle périodique des chaudières ont été transmis par l'exploitant :

- Le contrôle documentaire du rapport DEKRA n°D48361572001 du 19 novembre 2020 a permis de constater la conformité des rejets atmosphériques en NOx pour la chaudière principale SECAT avec une concentration mesurée à 101 mg/Nm3, mais la non-conformité pour la chaudière de secours BABCOCK avec une concentration à 281 mg/Nm3.
- Le rapport DEKRA n°E4126490/2401 du 30 mai 2024 ne précise pas le taux de NOx mesuré dans les deux générateurs, qui serait détaillé dans un autre document : "cf rapport E4126488/2401" (p.6/9). L'inspection n'a donc pas pu déterminer la conformité ou non des rejets.

Selon les recommandations de DEKRA, "en cas de remplacement du brûleur, envisager l'installation d'un brûleur bas NOx". L'exploitant signale que le brûleur de la chaudière SECAT a été changé en 2018 pour être conforme en rejet d'oxydes d'azote.

De plus, le rapport signale l'absence d'enregistreur de pression de la vapeur alors que sa présence serait obligatoire. L'exploitant informe qu'il n'a pas connaissance de cette obligation et qu'il va en référer à son prestataire DEKRA.

Les rapports trimestriels de mesure de la combustion par l'entreprise COMETI et transmis par l'exploitant ont permis de constater la conformité réglementaire des émissions en NOx de la chaudière principale SECAT, avec une valeur maximale de rejet de 98 mg/Nm3. Par contre, les émissions en NOx de la chaudière de secours BABCOCK sont non conformes, avec une valeur minimale de rejet à 195 mg/Nm3 et une valeur maximale à 224 mg/Nm3.

Lors de la visite, l'exploitant informe que la chaudière de secours BABCOCK fonctionne au maximum 50 heures par an, et qu'elle n'est mise en fonctionnement que quelques heures avant le passage du prestataire pour prélèvement. Il est cependant constaté qu'en cas de nécessité de l'utiliser plus longtemps si dysfonctionnement important de la chaudière principale, la chaudière de secours ne respectera pas la réglementation en vigueur pour les rejets en NOx.

Observation post-inspection : l'exploitant a transmis le 24 décembre 2024 le rapport DEKRA N°E41264882401R001 du 30 mai 2024, annexé au rapport DEKRA n°E4126490/2401 du 30 mai 2024. Son contrôle documentaire a permis de constater la conformité des rejets atmosphériques en NOx pour la chaudière principale SECAT avec une concentration moyenne mesurée à 90 mg/Nm3, mais la non-conformité pour la chaudière de secours BABCOCK avec une concentration moyenne à 245 mg/Nm3.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant devra mettre en conformité les rejets en NOx de la chaudière de secours qui devrait pallier la chaudière principale en cas de dysfonctionnement important, et apporter tout justificatif correspondant à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 9 mois

N° 10 : Déclaration GERE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GERE
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : -les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ; -les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté, provenant de déchets soumis aux opérations de " traitement en milieu terrestre " ou d'" injection en profondeur " énumérées à l'annexe I, de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ; -les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/ an ; -les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/ an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ; -la chaleur rejetée (par mégathermie) dès lors que celle-ci est supérieure à 100 Mth/ an pour les rejets en mer et 10 Mth/ an pour les rejets en rivière pour la période allant du 1er avril au 31 décembre ; -les rejets et transferts hors du site provenant de mesures de réhabilitation.
Constats : La déclaration annuelle 2023 des émissions et transferts de polluants et de déchets sur GERE a bien été réalisée le 27 mars 2024. Son contrôle documentaire a permis de constater les résultats suivants : - Le <u>volume de production annuel</u> n'apparaît pas dans les informations de l'établissement, alors qu'il était bien présent dans les déclarations de 2022 (7609 t de produits finis) et 2021 (7403 t). Ces tonnages sont supérieurs au tonnage autorisé. - Le <u>volume d'eau consommé</u> déclaré est de 78 728 m³ (eau du réseau AEP), ce qui est inférieur

aux deux années précédentes (87 545 m3 en 2022 et 88 724 m3 en 2021). Lors de la visite, l'exploitant explique que des mesures ont été mises en place pour réduire les consommations d'eau :

- optimisation d'ouverture de lignes de production quand il n'y a pas assez de volumes prévus ;
- optimisation des nettoyages (rampes et buses, vitesses de convoyeurs) ;
- sensibilisation du personnel.

Selon les dires de l'exploitant, la consommation d'eau du site aurait diminué de 1 m3 par tonne de produit fini depuis 2018, soit - 16%.

- Le volume d'eau rejeté en sortie de STEP est de 72 547 m3, ce qui est inférieur aux volumes des deux années précédentes (111 247 m3 en 2022 et 87 972 m3 en 2021). Selon les dires de l'exploitant, le très important volume déclaré en 2022 serait en lien avec le dysfonctionnement du débitmètre de sortie qui a été remplacé depuis.

Observation post-inspection : l'exploitant a transmis le 11 décembre 2024 l'information sur le tonnage annuel 2023, qui était de 7504 t de produits finis, soit non conforme au seuil autorisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Lutte contre le gaspillage alimentaire / Diagnostic

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/02/2020, article L. 541-15-3

Thème(s) : Actions nationales 2024, Lutte contre le gaspillage alimentaire

Prescription contrôlée :

Les opérateurs agroalimentaires mettent en place, avant le 1er janvier 2021, une démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire, qui comprend notamment la réalisation d'un diagnostic.

Constats :

Le site de production BRIENT de Val-Couesnon ne vend pas ses produits en direct, mais les transfère vers le site BRIENT de Mordelles qui se charge de les commercialiser, et qui est également responsable de la mise en place de conventions de dons aux associations le cas échéant.

A ce titre, l'entreprise BRIENT est concernée par l'obligation d'un diagnostic de lutte contre le gaspillage alimentaire. Aucun document n'a été fourni lors de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre à l'inspection le diagnostic de lutte contre le gaspillage alimentaire mis en place dans son entreprise.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 90 jours

N° 12 : Publication d'informations sur la Lutte contre le gaspillage alimentaire

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article L.541-15-6-1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Lutte contre le gaspillage alimentaire
Prescription contrôlée : Lorsqu'ils ne sont pas soumis à l'obligation prévue au I de l'article L. 225-102-1 ou au I de l'article L. 22-10-36 du code de commerce, les opérateurs mentionnés aux 2° et 3° du II de l'article L. 541-15-6 rendent publics chaque année, par tout moyen de communication, leurs engagements en faveur de la lutte contre le gaspillage alimentaire, les procédures de contrôle interne qu'ils mettent en œuvre et les résultats obtenus, qui intègrent le volume des dons alimentaires réalisés.
Constats : Selon les dires de l'exploitant, le groupe agroalimentaire AGRIAL, à qui appartient la société BRIENT, a mis en place des diagnostics de lutte contre le gaspillage alimentaire, et en publie les engagements et les résultats obtenus. <u>Observations post-inspection</u> : l'exploitant a transmis la convention du 27 septembre 2021 entre AGRIAL et la Fédération Française des Banques Alimentaires (FFBA). Elle précise à ses articles 4 et 5 les conditions de communication sur les engagements respectifs des parties.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les diagnostics de lutte contre le gaspillage alimentaire, et les justificatifs de publication des engagements et des résultats obtenus sont à transmettre à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Convention de don de denrées alimentaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/02/2020, article L.541-15-6
Thème(s) : Actions nationales 2024, Lutte contre le gaspillage alimentaire
Prescription contrôlée : I.-Le don de denrées alimentaires par les personnes mentionnées au II à une association habilitée en application de l'article L. 266-2 du code de l'action sociale et des familles fait l'objet d'une convention, qui en précise les modalités. Ces personnes s'assurent de la qualité du don lors de la cession et mettent en place des procédures de suivi et de contrôle de la qualité du don. Au plus

tard un an à compter de leur début d'activité ou de la date à laquelle elles atteignent les seuils mentionnés au II, ces personnes sont tenues de proposer la conclusion d'une telle convention à une ou plusieurs associations mentionnées au premier alinéa. II.-Sont soumis aux obligations mentionnées au I : 2° Les opérateurs de l'industrie agroalimentaire mentionnés à l'article L. 541-15-5 dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à cinquante millions d'euros.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant informe l'inspection que des denrées alimentaires invendues propres à la consommation humaine peuvent faire l'objet de dons par le groupe AGRIAL, mais qu'il ne dispose pas de convention ce jour. <u>Observation post-inspection</u> : L'exploitant a transmis à l'inspection la Convention Cadre entre le groupe AGRIAL et la Fédération Française des Banques Alimentaires en date du 27 septembre 2021. Cette convention mentionne l'engagement du donateur dans le don de denrées alimentaires propres à la consommation humaine et les denrées concernées (art 1.1), leur conditionnement (art 1.2), les conditions de refus par l'association (art 1.3).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Plan de gestion de la qualité du don de denrées alimentaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2020, article D. 541-312
Thème(s) : Actions nationales 2024, Lutte contre le gaspillage alimentaire
Prescription contrôlée : Les personnes mentionnées au II de l'article L. 541-15-6 disposent d'un plan de gestion de la qualité du don de denrées alimentaires qui comprend : 1° Un plan de sensibilisation de l'ensemble du personnel à la lutte contre le gaspillage alimentaire et au don de denrées alimentaires ; 2° Un plan de formation des personnels chargés de tout ou partie des opérations liées à la réalisation de dons ; 3° Les conditions d'organisation du don de denrées alimentaires, y compris de gestion de la sous-traitance ; 4° Des procédures visant à évaluer la qualité du don, à enregistrer les défauts signalés par l'association destinataire du don de denrées alimentaires et suivre les actions correctives engagées. Dans chaque établissement, est désignée une personne qualifiée responsable de la coordination, du suivi et du respect de ce plan de gestion. Cette personne veille au respect de l'application des dispositions prévues aux articles D. 541-310 et D. 541-311. Le plan de gestion de la qualité du don et les résultats des contrôles sont régulièrement communiqués à l'association destinataire du don de denrées alimentaires. Ils alimentent l'obligation de publicité des engagements en faveur de la lutte contre le gaspillage alimentaire mentionnée à l'article L. 541-15-6-1 et sont transmis à l'autorité administrative sur demande.
Constats : <u>Observation post-inspection</u> : la Convention de don du 27 septembre 2021 entre AGRIAL et la FFBA présente le plan de gestion de la qualité des dons à son Annexe 1 (art 2.2), les personnes

référentes (art 2.1), la gestion éventuelle de sous-traitance (art 2.3), la traçabilité des dons (art 2.5) et l'utilisation des denrées (art 2.8)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Interdiction de destruction des produits alimentaires invendus

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/02/2020, article L.541-15-5
Thème(s) : Actions nationales 2024, Lutte contre le gaspillage alimentaire
Prescription contrôlée : Les distributeurs du secteur alimentaire, les opérateurs de commerce de gros, les opérateurs de l'industrie agroalimentaire produisant des denrées alimentaires pouvant être livrées en l'état à un commerce de détail alimentaire et les opérateurs de la restauration collective assurent la commercialisation de leurs denrées alimentaires ou leur valorisation conformément à la hiérarchie établie à l'article L. 541-15-4. Sans préjudice des règles relatives à la sécurité sanitaire des aliments, ils ne peuvent délibérément rendre leurs invendus alimentaires encore consommables impropres à la consommation humaine ou à toute autre forme de valorisation prévue au même article L. 541-15-4.
Constats : Le site BRIENT de Val-Couesnon ne vend pas de produits alimentaires en direct, mais les envoie au site BRIENT de Mordelles qui se charge de leur commercialisation. Il n'est donc pas concerné par cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Collecte séparée des biodéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/02/2021, article L. 541-21-1-I
Thème(s) : Actions nationales 2024, Tri et collecte des biodéchets
Prescription contrôlée : Au plus tard le 31 décembre 2023, cette obligation [de tri à la source des biodéchets] s'applique à tous les producteurs ou détenteurs de biodéchets, y compris aux collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets et aux établissements privés et publics qui génèrent des biodéchets. Les biodéchets qui ont fait l'objet d'un tri à la source ne sont pas mélangés avec d'autres déchets.
Constats : L'exploitant informe que le tri des biodéchets est bien réalisé sur site. Les matières concernées sont : • les os issus du désossage des matières premières, et stockés dans une benne dédiée, • les sous-produits de catégorie C3 dits "mous", • le gras de cuisson, qui est utilisé pour la production de biocarburant. Chaque biodéchet est collecté à part, stocké puis évacué vers sa destination finale de

revalorisation (Sociétés AKIOLIS et SECANIM). Lors de la visite, les bennes dédiées aux os ont été vues, ainsi que les IBC de gras de cuisson. Les documents d'accompagnement des déchets n'ont pas été présentés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Docs traçabilité biodechets
Type de suites proposées : Sans suite